



Arrêt

n° 170 391 du 23 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juillet 2013 et notifiés le 19 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco F. MOTULSKY, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant, qui est de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique en septembre 2007, muni d'une autorisation de séjour aux fins de réaliser des études. Il séjourne régulièrement à ce titre en Belgique jusqu'en octobre 2010. Durant cette période, le requérant poursuit une année d'étude spécialisée en mathématique, avant de s'inscrire en sciences économiques à l'Institut Solvay. Bénéficiant d'un permis de travail de type C, il obtient un emploi à durée indéterminée.

1.3 En juin 2010, le requérant perd cet emploi et souffre d'une grave dépression. Il ne présente pas sa session d'examens et son titre de séjour n'est pour cette raison pas renouvelé. Il perd également son logement et demeure sans domicile fixe durant plusieurs mois, avant d'être hébergé au sein de l'A. S. B. L. « Les Petits Riens ».

1.4 Depuis février 2012, le requérant réside chez Madame et Monsieur R. M., couple qui l'a pris en charge.

1.5 Le 28 mars 2013, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »). A l'appui de cette demande, il invoque son parcours spécifique, son ancrage local durable prouvé par la longueur de son séjour sur le sol belge, sa parfaite intégration, sa maîtrise de la langue française et sa volonté de travailler.

1.6 Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse prend à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui sont notifiées le 19 mars 2014. Il s'agit des actes attaqués.

1.7 La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation est fondée sur les motifs suivants :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Ainsi que le montre le cachet d'entrée apposé sur son passeport, l'intéressé est arrivé sur le territoire Schengen le 29.09.2007, muni de son passeport assorti d'un Visa Schengen valable. Il a pu bénéficier d'un titre de séjour temporaire du 30.01.2008 au 31.10.2010. Cependant, ce dernier a séjourné sur le territoire après la validité de son titre de séjour, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. du 09juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, il justifie un séjour depuis 2007 ; il dit avoir des liens sociaux en Belgique ; il dit participer à la vie culturelle et sociale en Belgique. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'intéressé invoque la protection de sa vie privée et familiale en Belgique.

Cependant, l'existence d'attaches familiales, sociales et affectives en Belgique, ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de

l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E — Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier (C.E, 25 avril 2007, n°170.486).

Rappelons ensuite que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt AT 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (7r. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles.

Enfin, l'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que le requérant ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant plus que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou obtenir de l'aide dans son pays (associations ou autre) or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour dans son pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique »

1.8 L'ordre de quitter le territoire est fondé sur les motifs suivants :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé avait un titre de séjour valable jusqu'au 31.10.2010 or, il demeure sur le territoire au-delà du délai fixé.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 Dans un premier moyen relatif à la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable, la partie requérante invoque la violation des articles 9bis et 62 de la Loi ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes de bonne administration, de proportionnalité et de légitime confiance ; la violation du devoir de soin ; la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.1.1 Dans une première branche, elle rappelle ce que recouvre la notion de « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la Loi. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de s'être limitée à exposer de manière purement théorique que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée, sans démontrer avoir procédé à une analyse individuelle et spécifique au cas d'espèce. Elle lui fait encore grief d'avoir apprécié les éléments allégués séparément et non dans leur ensemble. De manière générale, elle qualifie de stéréotypée la motivation de l'acte attaqué, soulignant que cette motivation est identique à celles d'autres décisions, et reproche à la partie défenderesse d'apprécier de manière trop restrictive les circonstances exceptionnelles susceptibles de donner droit au séjour.

2.1.2 Dans une seconde branche, elle expose en quoi l'acte attaqué viole l'article 8 de la C.E.D.H. et constitue une discrimination dans la jouissance de la vie privée. Elle souligne que le requérant réside depuis 6 années en Belgique et y a tissé tout son réseau social. Elle rappelle ensuite ce que recouvre la notion de vie familiale et privée protégée par l'article 8 de la C.E.D.H. ainsi que le contenu de l'obligation que cette disposition impose à l'administration. Elle rappelle également que l'article 14 de la C.E.D.H. interdit que l'ingérence dans le respect de la vie privée soit discriminatoire. A l'appui de son argumentation, elle cite deux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Aristimuno Mandizabal, 17 janvier 2006 ; Syssoyeva c/Lettonie, 16 juin 2016). Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas procédé à la mise en balance des intérêts consacrée par ces arrêts.

2.2 Dans un deuxième moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante invoque la violation des articles 7, 62 et 74/14 de la Loi ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes de bonne administration, de proportionnalité et de légitime confiance ; la violation du devoir de soin. Elle estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué viole ces dispositions et principes en raison de sa motivation lacunaire et stéréotypée.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur l'ensemble des aspects des moyens, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil relève à cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, qu'en ce qu'ils sont pris du « principe de bonne administration », les moyens sont irrecevables. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la deuxième décision querellée viole l'article 74/14 de la Loi. Partant, le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

2.3 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour et de son intégration, des relations familiales et de la vie privée qu'il a développées en Belgique et de son absence d'attache au Maroc.

2.4 S'agissant du long séjour et de l'intégration allégués, la partie défenderesse observe que ces éléments tendent à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

2.5 Quant à l'examen global de l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, qui fait défaut selon la partie requérante, le Conseil observe qu'il ressort des termes de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a également étudié les divers éléments invoqués, dans leur globalité. En effet, la partie défenderesse mentionne prioritairement dans sa motivation, introduisant de la sorte les développements détaillés de celle-ci, que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Une telle formulation illustre clairement que c'est l'ensemble des éléments présentés par le requérant qui a été pris en compte afin de déterminer s'ils pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de la loi. Le Conseil estime que les développements de la partie défenderesse détaillant chacun de ces éléments en question, loin de trahir un examen séparé de chacun de ceux-ci, ont pour objectif d'informer au mieux la partie requérante des raisons qui ont déterminées l'acte attaqué et de répondre ainsi aux arguments essentiels des intéressés, conformément à l'obligation formelle qui lui incombe.

2.6 Sur la deuxième branche du premier moyen, relative à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique*

pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de justifier une autre conclusion. Dans son recours, la partie requérante rappelle le contenu des obligations que l'article 8 de la C.E.D.H., combiné avec l'article 14 de cette Convention imposent à la partie défenderesse et se borne pour le surplus à affirmer que cette dernière n'a pas suffisamment pris en considération les relations familiales nouées par le requérant avec des ressortissants belges et ses attaches sociales dans le pays. Toutefois, elle ne précise pas l'identité des ressortissants belges membres de la famille du requérant ni la nature du lien familial ainsi allégué. Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'en l'absence d'élément pertinent à ce sujet porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, il ne peut pas être reproché à cette dernière d'avoir insuffisamment pris en considération la vie familiale du requérant dans la mise en balance des intérêts à laquelle elle a procédé. La même constatation s'impose au sujet des « attaches sociales » invoquées, qui ne sont pas autrement précisées que par référence à la longueur du séjour du requérant en Belgique.

2.7 Il s'ensuit que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon claire et compréhensible, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

2.8 Il ressort des considérations qui précèdent que la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, cette décision ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

2.9 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun argument spécifique à son encontre, se limitant à critiquer de manière générale son caractère stéréotypé.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de cette première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE